

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

**PREFECTURE DE LA MOSELLE**

**ARRETE**

n°99-02/D.D.E./S.A.U.

en date du 25 AOUT 1999

**portant approbation du Plan de Prévention du Risque  
"inondations" de la commune de GUENANGE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi 95.101 du 2 février 1995 portant sur le renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des plans de Prévention des Risques (P.P.R.),

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-001- DDE/SAU du 9 février 1998 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque "inondations" sur le territoire des Communes de BERTRANGE, GUENANGE, ILLANGE, FLORANGE et YUTZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 prescrivant l'enquête publique sur l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque "inondations" sur le territoire de la commune de GUENANGE ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 novembre 1998 au 22 décembre 1998 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GUENANGE en date du 7 octobre 1998 ;

Sur proposition de Monsieur le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la MOSELLE

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

Le Plan de Prévention du Risque "inondations" de la commune de GUENANGE est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Ce dossier comporte :

- un rapport de présentation
- un document graphique
- un règlement.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LES AFFICHES D'ALSACE LORRAINE

### **ARTICLE 4**

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de GUENANGE ;
- Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Lorraine ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
  
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Monsieur le Chef du Service Navigation du Nord-Est.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de GUENANGE ;
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la MOSELLE ;
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de THIONVILLE ;
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement 17, quai Richepance 57036 METZ CEDEX 1.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le Maire de la Commune de GUENANGE, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

METZ, le 25 AOUT 1999

**LE PREFET**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Joël TIXIER